



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 081-200034056-20260210-D2026_02-DE



Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D.- VERNHES - MME ARMENGAUD - VALERO - MMES FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme VALERO.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2026/02

Objet : Urbanisme : PLUi – Attribution d'une étude environnementale complémentaire dans le cadre de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2024/23 du 05 mars 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout (CCLPA) et ses évolutions successives,

Vu la délibération n°2025/02 du 18 février 2025 du Conseil Communautaire, prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

Vu la saisine pour examen au cas par cas environnementale déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) - Occitanie en date du 2 octobre 2025,

Vu l'avis conforme n° 006513/KK AC PLU de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – Occitanie en date du 1^{er} décembre 2025, de soumission à évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme sur la modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

Vu le projet de modification de droit commun n°1,

Monsieur le Président rappelle que la modification de droit commun n°1 du PLUi a été engagée afin de prendre en compte les nouveaux besoins du territoire, notamment avec l'ouverture à l'urbanisation de zones classées actuellement en zones à urbaniser fermées (2AU) pour les communes de Brousse et de Saint-Julien-du-Puy, mais aussi afin de permettre l'intégration de nouveaux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL),

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur le dossier de modification de droit commun n°1, indiquait notamment *« que des inventaires de terrain présentés dans le dossier, ont été réalisés lors de l'élaboration du PLUi en septembre 2019 et juin 2022, pour lesquels la MRAe dans son avis avait estimé qu'ils n'apportaient pas une connaissance suffisante de l'environnement »*.

Monsieur le Président poursuit la lecture de l'avis rendu par la MRAe - Occitanie : *« Le projet de modification n°1 du PLUi du Lautrécois- Pays d'Agout (81), objet de la demande n°006513/KK AC PLU, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable. [...] Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Lautrécois Pays-d'Agout rendra une décision en ce sens. [...] Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. »*

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que l'étude environnementale complémentaire est nécessaire afin de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi.

Suite à la consultation réalisée, le cabinet d'études SIRE Conseil - domicilié au 3 Grande Rue - 31180 ROUFFIAC-TOLOSAN, a été désigné comme étant le mieux-disant pour réaliser cette étude, pour un montant détaillé par tranche suivant :

- Tranche ferme (réalisation de l'étude et passages terrains) : 7.620,00 € TTC (6.350,00 € HT)
- Tranche optionnelle n°1 (accompagnement pour l'enquête publique) : 2.340,00 € TTC (1.950,00 € HT)
- Tranche optionnelle n°2 (reprise du dossier suite enquête publique) : 570,00 € TTC (475,00 € HT)

Afin de permettre la réalisation de cette étude environnementale complémentaire sur les différents secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles zones à urbaniser (1AU) ou des STECAL, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de retenir le cabinet d'études SIRE Conseil, conformément aux éléments détaillés ci-dessus, incluant la tranche ferme (réalisation de l'étude et des passages terrains) et les deux tranches optionnelles (accompagnement pour l'enquête publique et reprises du dossier suite à l'enquête publique) pour un montant total de 8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC.

Considérant qu'il convient de mener à son terme la procédure engagée de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA, en effectuant une étude environnementale complémentaire,

Considérant l'offre transmise par le cabinet d'études SIRE Conseil, pour un montant total de 8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC (tranche ferme et tranches optionnelles).

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 contre : R. GARDELLE) :

- accepte de retenir l'offre du cabinet d'études SIRE Conseil pour un montant de 7.620,00 € TTC (6.350,00 € HT) pour la tranche ferme (réalisation de l'étude et des passages terrains), un montant de 2.340,00 € TTC (1.950,00 € HT) pour la tranche optionnelle n°1 (accompagnement pour l'enquête publique), un montant de 570,00 € TTC (475,00 € HT) pour la tranche optionnelle n°2 (reprises du dossier suite à l'enquête publique), pour un montant total de

8.775,00 € HT et de 10.530,00 € TTC, afin de réaliser l'étude environnementale complémentaire nécessaire pour poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du PLUi de la CCLPA,

- à la suite de la réalisation de l'étude environnementale complémentaire, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi, sera à nouveau notifié aux Personnes Publiques Associées, avant d'être soumis à une enquête publique,
- ajoute que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal de la CCLPA 2026.

Le Président
Thierry BARDOU



Le secrétaire de séance,
Denis BARBERA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.